|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/80 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 novembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingtième session**

Genève, 23-26 octobre 2018

Rapport du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse sur sa quatre-vingtième session

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 2−4 3

III. Accord de 1998 − Règlements techniques mondiaux ONU : élaboration   
(point 2 de l’ordre du jour) 5 3

IV. Accord de 1997 − Règles : élaboration (point 3 de l’ordre du jour) 6 3

V. Simplification des Règlements ONU concernant l’éclairage   
et la signalisation lumineuse (point 4 de l’ordre du jour) 7−15 3

VI. Règlements ONU nos 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses   
à décharge), 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)   
et Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories   
de sources lumineuses (point 5 de l’ordre du jour) 16−22 6

VII. Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse) (point 6 de l’ordre du jour) 23−26 7

A. Propositions d’amendements aux séries 05 et 06 d’amendements 23 7

B. Autres propositions d’amendements au Règlement ONU no 48 24−26 7

VIII. Autres Règlements ONU (point 7 de l’ordre du jour) 27−32 8

A. Règlement ONU no 10 (Compatibilité électromagnétique) 27 8

B. Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) 28−31 8

C. Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs) 32 9

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 33−36 9

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) 33 9

B. Décennie d’action pour la sécurité routière 2011-2020 34 10

C. Mise au point d’une homologation de type internationale   
de l’ensemble du véhicule 35 10

D. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs 36 10

X. Autres questions et soumissions tardives (point 9 de l’ordre du jour) 37−39 10

XI. Orientation des travaux futurs du GRE (point 10 de l’ordre du jour) 40 10

XII. Ordre du jour provisoire de la session suivante (point 11 de l’ordre du jour) 41 11

XIII. Élection du Bureau (point 12 de l’ordre du jour) 42 11

Annexes

I. Liste des documents informels examinés pendant la session 12

II. Versions mises à jour du mandat et du Règlement intérieur du groupe de travail informel   
de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse 14

III. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/42 adoptés 18

IV. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/43 adoptés 19

V. Groupes informels du GRE 23

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa quatre-vingtième session du 23 au 26 octobre 2018 à Genève, sous la présidence de M. Loccufier (Belgique). Conformément aux dispositions de l’article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690, ECE/TRANS/WP.29/690/Amend.1 et 2) du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux : Allemagne, Belgique, Chine, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Serbie, Suisse, Tchéquie. Un expert de la Commission européenne (CE) était aussi présent. Ont également pris part à la session des experts des organisations non gouvernementales suivantes : Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (AICM), Commission électrotechnique internationale (CEI), Fédération internationale de l’automobile (FIA), Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), Society of Automotive Engineers (SAE).

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/31,   
documents informels GRE-80-01, GRE-80-11 et GRE-80-15.

2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l’ordre du jour (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/31), tel que présenté dans le document GRE-80-01, ainsi que les documents informels distribués au cours de la session. Il a également pris note de l’ordre de passage proposé par le Président (voir le document informel GRE-80-11).

3. La liste des documents informels figure à l’annexe I du rapport. La liste des groupes informels du GRE est reproduite à l’annexe V.

4. Le Groupe de travail a pris note des principaux points évoqués à la session de juin 2018 du WP.29 et de la date limite officielle du 18 janvier 2019 pour soumettre des documents en vue de la session d’avril 2019 du GRE (voir le document GRE-80-15).

III. Accord de 1998 − Règlements techniques mondiaux ONU : élaboration (point 2 de l’ordre du jour)

5. Le Groupe de travail a noté que le nouveau Règlement technique mondial (RTM) ONU pourrait ultérieurement être élaboré dans le cadre de la phase 2 du processus de simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse (voir par. 7 ci-dessous) ou suite à l’examen des fonctions de signalisation lumineuse des véhicules automatisés/autonomes (voir par. 40 ci-dessous).

IV. Accord de 1997 − Règles : élaboration (point 3   
de l’ordre du jour)

6. Aucune information n’a été communiquée au titre de ce point de l’ordre du jour.

V. Simplification des Règlements ONU concernant l’éclairage   
et la signalisation lumineuse (point 4 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/33, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/34,   
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/36, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/37, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/38,   
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/32,   
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/42,   
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/35,   
documents informels GRE-80-04, GRE-80-05,   
GRE-80-14, GRE-80-21, GRE-80-30 et GRE-80-32.

7. Le Secrétaire du groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse a présenté son rapport sur l’état des travaux (voir le document GRE-80-30) et proposé de revoir son mandat (voir le document GRE-80-14). À l’issue d’un débat approfondi, le GRE a décidé que la deuxième phase des travaux du groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse devrait faire fond sur les conclusions des travaux du groupe de travail informel de la visibilité, de l’éblouissement et du réglage, et il a adopté le mandat et le Règlement intérieur révisés du groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse tels qu’ils figurent à l’annexe II. Le GRE a chargé son président de demander l’accord du WP.29, à sa session de novembre 2018, pour proroger le mandat du groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse jusqu’à la fin de 2022. Dans le même temps, le GRE a décidé de ne pas reconduire le mandat du groupe de travail informel de la visibilité, de l’éblouissement et du réglage au-delà de 2018.

8. Le GRE a été informé que l’ensemble des propositions d’amendement élaborées par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse dans le cadre de la première phase de ses travaux, y compris en ce qui concerne les trois nouveaux Règlements ONU simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse, les dispositifs d’éclairage de la route et les dispositifs catadiotriques, en août 2018, avaient été soumis pour examen au WP.29 et à l’AC.1 (Comité d’administration de l’Accord de 1958) à leurs sessions de novembre 2018. Le GRE a fait remarquer que l’ensemble formé par les trois nouveaux projets de Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, s’il était adopté, devrait entrer en vigueur à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 2019. En conséquence, compte tenu de ce qui précède, les sessions de juin 2019 du WP.29 et de l’AC.1 offriraient la toute première occasion d’apporter des modifications aux trois nouveaux Règlements ONU.

9. Le GRE a rappelé qu’à sa précédente session, il avait provisoirement adopté des dispositions transitoires visant à « geler » les Règlements ONU nos 3, 4, 6, 7, 19, 23, 27, 38, 50, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/11), la troisième disposition transitoire concernant la validité des homologations de type existantes étant mise entre crochets, et décidé de se prononcer définitivement à cette session (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 11 et 17). Le Secrétaire du groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse a présenté les dispositions transitoires révisées (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/34) qui proposent la suppression de la troisième disposition transitoire pour tous les Règlements ONU concernés. L’expert de l’OICA s’est dit préoccupé par le fait que cette suppression risquait d’entraîner des divergences d’interprétation d’une autorité d’homologation de type à l’autre et que certaines d’entre elles pourraient remettre en question la validité des homologations de type existantes (voir le document GRE-80-21). Le GRE a confirmé que les dispositions transitoires révisées, telles que proposées dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/34, n’affectaient pas la validité des homologations de type déjà délivrées conformément aux Règlements ONU concernés.

10. Compte tenu de ce qui précède, le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/34 et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2018 en tant que rectificatif à la première version du texte des trois projets de Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse. Le GRE a également déclaré espérer que, malgré la soumission tardive de ces modifications, les Parties contractantes seraient en mesure de les prendre en considération et d’adopter la totalité de l’ensemble formé par les trois nouveaux projets de Règlements ONU tel que révisé en novembre 2018.

11. Le secrétaire du groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse a présenté les premières propositions d’amendements à la première version des Règlements ONU portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse, les dispositifs d’éclairage de la route et les dispositifs catadiotriques (voir les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/36, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/37 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/38). Le GRE a adopté lesdites propositions et fait observer que certaines modifications étaient surtout des corrections d’erreurs relevées dans les premières versions des projets de Règlements, tandis que d’autres représentaient des améliorations. Le GRE a souligné la nécessité de corriger les erreurs constatées, par exemple dans le tableau 9 du Règlement ONU sur les dispositifs d’éclairage de la route (comme proposé dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/37) et dans l’annexe 7 du Règlement ONU sur les dispositifs catadiotriques (comme proposé dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/38), et il a prié le secrétariat de soumettre ces corrections au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2018 en tant que rectificatifs à la première version des Règlements ONU. Les amendements dits « d’amélioration » seraient soumis au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2019, comme expliqué au paragraphe 8 ci-dessus.

12. Les experts du groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse et l’AICM ont proposé de modifier l’angle de visibilité vers l’intérieur des feux de position arrière par paire dans le nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse (voir les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/33 et GRE-80-32). Le GRE a adopté cette proposition et chargé le secrétariat de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration aux fins d’examen à leurs sessions de juin 2018, en tant que projet de complément 1 à la première version du Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse. Le GRE a également rappelé que cette modification devrait être soumise en même temps que la proposition visant à modifier le Règlement ONU no 53 correspondante (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/28), qui avait été approuvée à la session précédente, et il a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2019 en tant que compléments 4 à la série 02 d’amendements et 22 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53.

13. L’expert de l’AICM a proposé de modifier la présentation relative à l’indice de modification (GRE 79-12-Rev.1). Le GRE a adopté la modification et demandé au secrétariat de publier la présentation révisée en tant que document de référence sur le site Web du GRE.

14. L’expert de la SAE a présenté les amendements collectifs aux Règlements ONU nos98, 112, 113 et 123 proposés pour tenir compte de l’actualisation récente de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) no 108 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/32). Le GRE a adopté les propositions et a demandé au secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2019 en tant que projets de complément 1 à la nouvelle série 02 d’amendements au Règlement ONU no 98, de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 112, de complément 1 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 113 et de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 123.

15. L’expert de l’AICM a proposé des modifications de définitions pour le Règlement ONU no 53 (voir les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/35 et GRE-80-05). Le GRE a adopté les propositions et chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2019, en tant que projet de complément 4 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53.

VI. Règlements ONU nos 37 (Lampes à incandescence),   
99 (Sources lumineuses à décharge), 128 (Sources   
lumineuses à diodes électroluminescentes) et Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories   
de sources lumineuses (point 5 de l’ordre du jour)

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/48, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/49, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/39, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/40, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/41, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/42, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/48, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/49 et Add.1,   
documents informels GRE-80-02, GRE-80-03,   
GRE-80-19, GRE-80-23, GRE-80-33 et GRE-80-34.

16. Le GRE a été informé de l’état d’avancement des travaux de l’équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion (voir le document GRE-80-23). Le GRE a noté que l’équipe spéciale avait élaboré des propositions sur l’utilisation de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) pour la signalisation lumineuse (voir ci-dessous) et qu’il s’occuperait ensuite des sources lumineuses de substitution à DEL pour l’éclairage avant.

17. Au nom de l’équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion, l’expert de l’Allemagne a présenté des propositions d’amendement au Règlement ONU no 128 concernant l’utilisation des sources lumineuses à DEL de substitution (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/39) ainsi que les amendements correspondants à la Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/40). Le GRE a adopté les propositions et chargé le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2019, en tant que projet de complément 9 à la première version du Règlement ONU no 128 et en tant qu’amendement 3 à la R.E.5. Le GRE a fait remarquer que les deux amendements formaient un tout et qu’ils devraient entrer en vigueur à la même date.

18. Afin d’introduire des prescriptions applicables aux sources lumineuses de substitution à DEL dans les Règlements ONU concernant l’installation, l’expert de l’Allemagne a présenté des amendements communs aux Règlements ONU nos 48, 53, 74 et 86 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/41). L’expert de l’OICA a soumis des observations (voir le document informel GRE-80-19). Le GRE a adopté les propositions sans modifications, et demandé au secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2019 en tant que projet de complément 12 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48, projet de complément 4 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53, projet de complément 11 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 74 et projet de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 86.

19. L’expert de l’Allemagne a également présenté les critères d’équivalence pour les catégories de sources lumineuses de substitution à DEL utilisées pour remplacer les catégories de sources lumineuses à incandescence correspondantes (voir le document GRE‑80-02), ainsi que la solution d’enclenchement, pour le système de culot BA15 mis au point par la CEI (voir le document GRE-80-03). Le GRE a décidé de conserver le document GRE-80-02 en tant que document de référence, et il a pris note du document GRE-80-03.

20. Le GRE a aussi examiné une proposition parallèle de l’équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion visant à intégrer des prescriptions relatives à l’utilisation des sources lumineuses à DEL de substitution dans le nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse (voir le document ECE/TRANS/WP.29/ GRE/2018/42). Le GRE a adopté cette proposition, telle que modifiée par l’annexe III, et il a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2019.

21. L’expert de la SAE a fait un exposé sur la normalisation des prescriptions techniques relatives aux sources lumineuses de remplacement à DEL pour l’éclairage avant (voir le document GRE-80-34) et proposé d’organiser une démonstration à la prochaine session du GRE. L’expert de la FIA a souligné les avantages de l’utilisation des dispositifs de remplacement à DEL pour l’éclairage avant des véhicules en service et plaidé en faveur de l’élaboration de Règlements dans ce domaine (voir le document GRE-80-33). Il a suggéré à l’équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion d’élaborer des propositions. À cet égard, certains experts du GRE, exprimant des doutes quant à la possibilité de résoudre cette question au moyen de Règlements ONU, ont estimé qu’elle devait être traitée dans le cadre du droit national. Ces mêmes experts étaient également d’avis que l’équipe spéciale devrait terminer ses travaux relatifs aux dispositifs de substitution à DEL pour l’éclairage avant, puis cesser ses activités sans s’être occupé des dispositifs de conversion à DEL. Le GRE a décidé de reprendre cette réflexion à sa prochaine session et demandé à l’équipe spéciale de poursuivre ses travaux dans l’intervalle.

22. L’expert du GTB a présenté des propositions d’amendement modifiant la catégorie de source lumineuse LR4 dans le Règlement ONU no 128 et dans la Résolution d’ensemble R.E.5 (voir les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/48 et ECE/TRANS/WP.29/ GRE/2018/49 et Add.1). Le GRE a adopté les propositions et a chargé le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2019, en tant que projet de complément 9 à la première version du Règlement ONU no 128 et en tant qu’amendement 3 à la R.E.5. Le GRE a fait remarquer que les deux amendements formaient un tout et qu’ils devraient entrer en vigueur à la même date.

VII. Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) (point 6 de l’ordre du jour)

A. Propositions d’amendements aux séries 05 et 06 d’amendements

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/51,   
et document informel GRE-80-20.

23. L’expert du GTB a présenté des propositions d’amendement visant à réduire l’éblouissement des personnes se trouvant à proximité immédiate de feux de signalisation arrière dans une circulation lente (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/51). L’expert de l’OICA a proposé des améliorations supplémentaires (voir le document GRE‑80-20). Après un échange d’observations, le GRE a invité le GTB, l’OICA et d’autres parties intéressées à élaborer un document révisé pour examen à la prochaine session.

B. Autres propositions d’amendements au Règlement ONU no 48

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/44,   
et documents informels GRE-80-07, GRE-80-08, GRE-80-09,   
GRE-80-10, GRE-80-17, GRE-80-18, GRE-80-22 et GRE-80-29.

24. Le GRE a examiné une proposition de nouvelle série 07 d’amendements établie par les anciens Coprésidents de l’équipe spéciale de l’allumage des projecteurs actualisant les prescriptions applicables aux projecteurs et aux feux de circulation diurne (voir les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/44, GRE-80-09 et GRE-80-10). Les experts de la CE, du Japon, de la Fédération de Russie, de l’OICA et de la SAE ont formulé des observations sur la proposition (voir, respectivement, les documents GRE-80-22, GRE‑80‑29, GRE-80-18 et GRE-80-07). De son côté, l’expert de la CE a proposé une nouvelle prescription concernant la présence obligatoire d’un signal d’arrêt d’urgence sur toutes les catégories de véhicules à moteur et de remorques (voir le document GRE-80-08) et l’expert de la SAE a soumis une proposition d’amendement concernant les catadioptres latéraux (voir le document GRE-80-17).

25. À l’issue d’un bref échange de vues sur les propositions ci-dessus, le GRE a noté que chacune d’entre elles nécessiterait une nouvelle série d’amendements au Règlement ONU no 48 avec ses propres dispositions transitoires. Le GRE a estimé qu’il convenait, pour éviter de trop nombreuses modifications au Règlement ONU et des complications d’ordre pratique, de regrouper toutes les propositions dans une nouvelle série 07 d’amendements. L’expert de l’OICA a proposé d’accueillir en décembre 2018, dans ses locaux situés à Paris, une réunion spéciale des parties intéressées dans le but d’élaborer une proposition de synthèse pour la prochaine session du GRE.

26. L’expert du GTB a fait part des conclusions du Forum sur l’éblouissement et la visibilité organisé par le GTB le 22 octobre 2018. Le GRE a indiqué que toutes les présentations faites au Forum seraient publiées sur son site Web, et il a demandé au groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse d’en tenir compte lors de l’examen de la phase 2 de ce processus de simplification.

VIII. Autres Règlements ONU (point 7 de l’ordre du jour)

A. Règlement ONU no 10 (Compatibilité électromagnétique)

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/43,   
et documents informels GRE-80-12-Rev.1,   
GRE-80-13, GRE-80-24 et GRE-80-31.

27. L’expert de l’OICA, au nom de l’équipe spéciale de la compatibilité électromagnétique, a présenté le rapport intérimaire de ladite équipe (voir le document GRE-80-12-Rev.1) et les propositions révisées concernant la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 10 (voir les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/43 et GRE‑80‑13). En ce qui concerne les véhicules de la catégorie L, l’expert de l’AICM a proposé de limiter le champ d’application de ce Règlement ONU aux seules catégories L6 et L7 (voir le document GRE-80-31). Le GRE a approuvé la proposition de l’AICM. L’expert du Japon a proposé d’exclure de ce champ d’application les véhicules agricoles (catégories T, R et S) (voir le document GRE-80-24). À l’issue d’un débat, l’expert du Japon a été en mesure d’accepter l’inclusion des catégories T, R et S dans le champ d’application du Règlement. Finalement, le Groupe de travail a adopté les propositions de modifications, telles que modifiées par l’annexe IV, et chargé le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2019, en tant que projet de nouvelle série 06 d’amendements au Règlement ONU no 10.

B. Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/45, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/46, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/47, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/50   
et documents informels GRE-80-25 et GRE-80-26.

28. Au nom du groupe spécial d’intérêt pour les feux de circulation diurne des véhicules de la catégorie L, l’expert du Japon a présenté une proposition révisée ajoutant dans le Règlement ONU no 53 une prescription relative à la commutation automatique entre le feu de circulation diurne et le projecteur pour la catégorie L3, ainsi qu’un amendement correspondant au nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/50). L’expert de l’Inde a proposé de supprimer les références au « faisceau de croisement » (voir le document GRE-80-25). Les experts de l’Allemagne, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Commission européenne, qui n’étaient pas favorables à cette suppression, ont appuyé la proposition initiale. Le GRE a adopté la proposition et chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2019, en tant que projet de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 53 et de projet de complément 1 à la première version du Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse, sous réserve des modifications suivantes :

*Paragraphes 5.11.1.1 et 5.11.1.2* *et annexe 7 (deux fois)*, remplacer « projecteurs [(faisceau de croisement)] » par « faisceau(x) de croisement ».

*Paragraphes 11.8 et 11.10*, supprimer les crochets entourant « 2023 ».

29. L’expert de l’Inde a proposé de rendre facultative l’installation de feux de position avant, compte tenu de l’introduction de dispositions relatives à l’allumage automatique des projecteurs et, à défaut, des feux de circulation diurne dans le Règlement ONU no 53 (voir les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/47 et GRE-80-26). Les experts de l’Allemagne, de la Finlande et du Royaume-Uni ont exprimé des doutes. Le Président a estimé que la proposition n’avait pas reçu un soutien suffisant et proposé qu’il soit à nouveau débattu de cette question à la prochaine session. Il a également invité l’expert de l’Inde à essayer de convaincre les experts qui étaient sceptiques avant la prochaine session.

30. L’expert de l’AICM a proposé de tirer au clair la question de l’usage des feux indicateurs de direction comme moyen d’indiquer l’état du dispositif de protection des véhicules contre une utilisation non autorisée (voir document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/45). Le GRE a adopté la proposition et chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2019, en tant que projets de complément 3 à la série 02 d’amendements et de complément 21 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53.

31. L’expert de l’AICM a présenté une proposition révisée concernant les feux d’accès au véhicule (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/46). Le GRE a adopté la proposition et chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2019, en tant que projets de complément 3 à la série 02 d’amendements et de complément 21 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53, sous réserve de la modification suivante :

*Nouveau paragraphe 6.15.9.3, deuxième alinéa*, remplacer « ... au moins l’une des... » par « les ».

C. Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/52.

32. L’expert des Pays-Bas a présenté une proposition actualisée visant à rendre obligatoire l’installation de feux indicateurs de direction sur les cyclomoteurs (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/52). À l’issue d’une brève discussion, le GRE a invité l’auteur de la proposition à reformuler les dispositions transitoires et à soumettre un document révisé pour examen à la session suivante.

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière   
(Vienne, 1968)

33. Le GRE a noté qu’à sa récente session de septembre 2018, le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) avait poursuivi l’examen des propositions d’amendement à l’article 32 et au chapitre II de l’annexe 5 sur l’éclairage et la signalisation lumineuse (voir le document ECE/TRANS/WP.1/2017/1/Rev.1), et qu’il était prévu de terminer ces travaux en mars 2019. À la prochaine session du GRE, le Secrétaire du WP.1 présentera probablement au Groupe de travail un rapport oral.

B. Décennie d’action pour la sécurité routière 2011-2020

34. Le GRE a été informé des faits nouveaux intervenus récemment dans le domaine de la sécurité routière à l’échelle de la CEE.

C. Mise au point d’une homologation de type internationale   
de l’ensemble du véhicule

35. Le GRE a pris note d’une demande du groupe de travail informel de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) visant à modifier la numérotation des homologations dans les Règlements ONU nos 37, 99 et 128 aux fins d’harmonisation avec l’annexe 4 de l’Accord de 1958 révisé (voir le paragraphe 67 du document ECE/TRANS/WP.29/1139). Le GRE a rappelé qu’à sa précédente session, il avait déjà adopté les amendements nécessaires, lesquels avaient été soumis ultérieurement à la session de novembre 2018 du WP.29 dans les documents ECE/TRANS/WP.29/2018/83, ECE/TRANS/WP.29/2018/89 et ECE/TRANS/WP.29/2018/90.

D. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs

*Document(s)* : Document informel GRE-80-27.

36. L’expert de l’Allemagne a brièvement évoqué les projets d’amendements au Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse relatifs à l’effet du soleil (effet fantôme) (voir le document GRE-80-27) et déclaré qu’une proposition officielle serait soumise à la prochaine session du GRE.

X. Autres questions et soumissions tardives   
(point 9 de l’ordre du jour)

*Document(s)* : Documents informels GRE-80-06 et GRE-80-28.

37. Les experts de la France et de l’Allemagne ont présenté les premières conclusions de leur enquête sur la position des différents pays en ce qui concerne les surfaces apparentes évocatrices ou figuratives (voir le document GRE-80-28). Le GRE a constaté que ces conclusions semblaient montrer qu’il était nécessaire d’harmoniser les réglementations nationales en la matière. Il a décidé de poursuivre ce débat à sa prochaine session, sur la base d’un document plus détaillé qui serait établi par les experts de la France et de l’Allemagne.

38. En raison du manque de temps, le GRE a décidé de renvoyer l’examen du document GRE-80-06 à la session suivante.

39. Le GRE a pris note du fait que M. V. Genone (Italie), qui participait aux activités du groupe de travail depuis 1984, allait bientôt à la retraite et n’assisterait donc plus aux sessions. Les membres du GRE se sont levés et l’ont ovationné pour son dévouement et son importante contribution aux travaux du groupe de travail, et lui ont souhaité plein succès dans ses entreprises futures.

XI. Orientation des travaux futurs du GRE   
(point 10 de l’ordre du jour)

*Document(s)* : Document informel GRE-80-16-Rev.1.

40. L’expert du GTB a présenté un document de réflexion sur les prescriptions de signalisation pour les véhicules automatisés/autonomes (voir le document GRE-80-16-Rev.1). Le secrétariat a également informé le GRE de la création, à la session de juin 2018 du WP.29, d’un nouveau groupe de travail dénommé « Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés » (GRVA) et du fait que la coordination entre le GRVA et les autres groupes de travail du WP.29 serait assurée au niveau du WP.29. Le GRE a longuement débattu de la manière de poursuivre l’examen des exigences en matière de signalisation pour les véhicules automatisés/autonomes, avant de parvenir à la conclusion que la constitution d’une équipe spéciale serait la meilleur solution. L’expert de l’Allemagne, qui dirige déjà l’équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion, a également accepté de prendre la tête de la nouvelle équipe spéciale. Les experts du Royaume-Uni, du GTB et de l’OICA ont fait part de leur soutien à l’équipe spéciale. Le GRE est convenu que l’équipe spéciale devait évaluer les besoins en matière de sécurité pour les véhicules automatisés/autonomes en ce qui concerne le signalement de leur état et la communication de leurs prochaines manœuvres prévues en faisant intervenir un signal visuel ou sonore ou un ensemble des deux, et faire rapport à ce sujet.

XII. Ordre du jour provisoire de la session suivante   
(point 11 de l’ordre du jour)

41. Le GRE a décidé de supprimer le point de l’ordre du jour relatif à l’IWVTA et d’inscrire à l’ordre du jour un nouveau point sur les manifestations internationales dans le domaine de l’éclairage automobile intéressant le GRE.

XIII. Élection du Bureau (point 12 de l’ordre du jour)

42. Conformément à l’article 37 de son Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et ECE/TRANS/WP.29/690/Amend.1), le GRE a procédé à l’élection de son Bureau. Les représentants des Parties contractantes présents et votants ont élu à l’unanimité M. M. Loccufier (Belgique) Président et M. D. Rovers (Pays-Bas) Vice-Président pour les sessions du GRE prévues en 2019.

Annexe I

Liste des documents informels examinés pendant la session

Documents informels GRE-79-…

| *No* | *(Auteur) Titre* | *Suite donnée/ à donner* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 1 | (secrétariat) − Updated provisional agenda for the eightieth session of GRE | b |
| 2 | (équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion)  − Equivalence criteria | d |
| 3 | (équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion)  − LED substitutes : Interlock solution for the BA15-cap system | f |
| 4 | (AICM) − Amendments to the presentation on the Change Index (GRE-79-12-Rev.1) | d |
| 5 | (groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage  et à la signalisation lumineuse) − Corrigendum to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/35 | a |
| 6 | (Italie et Pays-Bas) − Obsolete transitional provisions |  |
| 7 | (SAE) − Amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/44 | d |
| 8 | (Commission européenne) − Proposal complementing ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/44 | d |
| 9 | (équipe spéciale de l’allumage des projecteurs) − Editorial corrections to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/44 | d |
| 10 | (équipe spéciale de l’allumage des projecteurs) − Explanations to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/44 | d |
| 11 | (Président) − Running order | f |
| 12-Rev.1 | (équipe spéciale de la compatibilité électromagnétique) − Status report | f |
| 13 | (équipe spéciale de la compatibilité électromagnétique) − Corrections to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/43 | b |
| 14 | (groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage  et à la signalisation lumineuse) − Updated Terms of Reference and Rules of Procedure  of IWG SLR | b |
| 15 | (secrétariat) − General information and WP.29 highlights | f |
| 16 | (GTB) − Signalling requirements for automated/autonomous vehicles | d |
| 17 | (SAE) − Amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/44 | d |
| 18 | (OICA) − Comments on transitional provisions in ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/44 | d |
| 19 | (OICA) − Corrections to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/41 | f |
| 20 | (OICA) − Proposal for improvement of ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/51 | c |
| 21 | (OICA) − Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/34 | f |
| 22 | (CE et Japon) − Proposals for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/44 | d |
| 23 | (équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion) − Status report | f |
| 24 | (Japon) − Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/43 | b |
| 25 | (Inde) − Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/50 | f |
| 26 | (Inde) − Response to a study reservation made in connection with GRE-78-24 | d |
| 27 | (Allemagne) − Sun load impact (phantom effect) of signalling lamps | c |
| 28 | (France et Allemagne) − Evaluation of the questionnaire on evocative, suggestive or figurative apparent surfaces | d |
| 29 | (Fédération de Russie) − Amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/44 | d |
| 30 | (groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage  et à la signalisation lumineuse) − Progress report | f |
| 31 | (AICM) − Proposal for amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/43 | b |
| 32 | (AICM) − Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/33 | a |
| 33 | (FIA) − LED replacement light sources | f |
| 34 | (SAE) − Standardization of technical requirements for forward lighting LED replacement light sources | f |

*Notes*:

a Document approuvé ou adopté sans modifications.

b Document approuvé ou adopté après modifications.

c Document dont l’examen sera repris sous une cote officielle.

d Document conservé à titre de référence/document dont l’examen doit se poursuivre.

e Proposition révisée destinée à la session suivante.

f Document dont l’examen est achevé ou qui doit être remplacé.

g Retrait.

Annexe II

Versions mises à jour du mandat et du Règlement intérieur du groupe de travail informel de la simplification   
des Règlements ONU relatifs à l’éclairage   
et à la signalisation lumineuse

I. Introduction

1. À sa 156e session, le WP.29 a été instamment invité par l’Union européenne, appuyée par le Japon, à envisager de simplifier les Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à s’attacher à élaborer des prescriptions moins liées à telle ou telle technologie mais plus fonctionnelles (voir le document ECE/TRANS/WP.29/1095, par. 76 et 77).

2. À la 157e session du WP.29, le GTB a présenté son angle d’attaque pour aider le GRE à regrouper les Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse dans le but de réduire le volume du travail administratif. L’idée était de réduire le nombre des Règlements ONU concernant l’éclairage et la signalisation lumineuse et de mettre l’accent sur les prescriptions fonctionnelles plutôt que sur la conception et les descriptions techniques.

3. Cette approche, telle qu’exposée dans le document officiel ECE/TRANS/WP.29/2012/119, a ultérieurement fait l’objet d’un examen en bonne et due forme par le WP.29 à sa 158e session. Le WP.29 a approuvé les principes proposés par le GTB et demandé au GRE d’établir un plan d’action en tenant compte des ressources dont ce dernier disposait (ECE/TRANS/WP.29/1099, par. 37).

4. À sa soixante-neuvième session, le GRE a décidé de créer un groupe spécial d’intérêt composé d’experts, qui s’est réuni en février et en juin 2014, pour définir le mandat de ce nouveau groupe de travail informel.

5. À sa soixante-douzième session, le GRE a adopté le document GRE-72-20 (intégré au présent rapport en tant qu’annexe VIII) qui contenait la proposition de mandat et de Règlement intérieur du groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse. Ce groupe informel avait déjà tenu sa première session en septembre 2014 pour établir son projet de mandat.

6. Le groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse s’est réuni à sept reprises ; il a exploré de nombreuses pistes possibles pour parvenir à la simplification requise et finalement adopté, en janvier 2016, un plan comportant deux parties :

Phase 1 : Mise à jour et « gel » des Règlements ONU existants, puis élaboration de trois nouveaux Règlements ONU (portant respectivement sur les dispositifs d’éclairage de la route, les dispositifs de signalisation lumineuse et les dispositifs catadiotriques) en faisant fond sur le texte des Règlements ONU existants. Il ne s’agissait pas d’adapter ou de modifier les prescriptions des divers Règlements ONU à l’examen plus que nécessaire au regard des objectifs de simplification et de regroupement énoncés ;

Phase 2 : Mise à jour des trois nouveaux Règlements ONU de telle façon que leurs prescriptions ne privilégient pas une technologie plutôt qu’une autre et soient fondées sur les résultats et mettre à jour les Règlements ONU concernant l’installation en conséquence.

7. À sa 169e session, le WP.29 est convenu qu’après avoir mené à bien la phase 1, le groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse se consacrerait à la phase 2 du processus de simplification (voir le document ECE/TRANS/WP.29/1123, par. 44).

8. En raison de la charge de travail liée à l’exécution de la phase 2, le GRE a approuvé à sa soixante-dix-neuvième session, en avril 2018, une proposition visant à diviser la phase 2 en deux étapes (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 8).

9. Le groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse a également discuté de l’importance qu’il y avait à harmoniser les prescriptions techniques avec d’autres systèmes réglementaires internationaux, régionaux ou nationaux, et il a estimé qu’il s’agissait d’un objectif facultatif pour la menée à bonne fin de la phase 2.

10. À sa soixante-dix-neuvième session, le GRE a en outre décidé que certains des objectifs du groupe de travail informel de la visibilité, de l’éblouissement et du réglage (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/76, annexe III) devaient être réassignés au groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse afin d’éviter les doubles emplois dans les travaux des deux groupes de travail informels, qui poursuivaient des objectifs convergents (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 31).

II. Objectif

11. L’objectif général du groupe informel est d’examiner le corpus actuel des Règlements ONU relatifs à l’éclairage, à la signalisation lumineuse et aux dispositifs catadiotriques et d’élaborer une proposition tendant à :

a) Prévoir une structure permettant de limiter autant que possible le nombre d’amendements parallèles nécessaires pour modifier la réglementation ;

b) Réduire le nombre de Règlements ONU en vigueur/non « gelés » ;

c) Définir les prescriptions essentielles en matière de résultats pouvant être obtenus (sans privilégier une technologie plutôt qu’une autre) pour ouvrir des possibilités d’innovation ;

d) Parvenir à une interprétation cohérente en réduisant l’ambiguïté des dispositions à l’appui d’une certification objective et de la vérification de la conformité de la production ;

e) Réduire la charge administrative (imputable à la tenue à jour des Règlements ONU) pesant sur les Parties contractantes, le secrétariat de la CEE (et les services associés de l’ONU) et la branche d’activité concernée ;

f) Réduire la charge réglementaire pesant sur la branche d’activité et encourager l’innovation pour améliorer la sécurité ;

g) Actualiser et harmoniser les prescriptions techniques relatives à l’éclairage et à la signalisation lumineuse afin qu’elles puissent être appliquées à l’échelle mondiale dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998.

III. Principales étapes au projet

12. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le groupe informel :

a) Proposera une nouvelle approche (à savoir des prescriptions fondées sur les résultats et ne privilégiant pas une technologie plutôt qu’une autre) pour réformer la pratique consistant à procéder à des amendements multiples/collectifs et envisagera peut-être (sans toutefois s’y limiter) de synthétiser les prescriptions communes pour améliorer l’efficacité du texte réglementaire. Seront examinés, dans un premier temps, les Règlements ONU relatifs à la signalisation lumineuse ;

b) Répertoriera les possibilités en matière de fusion de Règlements ONU contenant des dispositions similaires ou identiques, tels que les Règlements ONU nos 98 et 112 et les Règlements ONU nos 3, 27, 69, 70 et 104 ;

c) Déterminera si le texte réglementaire actuel fait obstacle à l’innovation et prend adéquatement en compte les questions de sécurité ;

d) Élaborera, à moins que cela ne soit techniquement impossible, des prescriptions fondées sur les résultats et ne privilégiant pas une technologie plutôt qu’une autre afin de garantir la liberté d’innovation technique dans un cadre de principes de sécurité ;

e) Simplifiera, dans le respect d’une approche technologiquement neutre, les Règlements ONU concernant l’installation (nos 48, 53, 74 et 86). Tous les documents de travail sur les Règlements ONU concernant l’installation d’éclairages dont l’objet est d’améliorer l’approche fondée sur les résultats et la neutralité sur le plan technologique doivent être pris en compte ;

f) Prendra la suite du groupe de travail informel de la visibilité, de l’éblouissement et du réglage et tiendra compte des résultats que celui-ci a obtenus, en s’appuyant sur l’examen du document informel GRE-79-29, comme recommandé à sa soixante-dix-neuvième session du GRE (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 31) ;

g) Élaborera les prescriptions techniques relatives à l’éclairage et à la signalisation lumineuse de telle façon qu’elles puissent être appliquées à l’échelle mondiale dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998.

IV. Principes de fonctionnement

13. Le groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse est un sous-groupe du GRE ouvert à tous les participants aux travaux de ce dernier, y compris les Parties contractantes aux Accords de 1958 et 1998 et les organisations non gouvernementales.

14. Le groupe de travail informel est administré par un/une Président(e) (Belgique), un/une Vice-Président(e) (Commission européenne) et un/une secrétaire (GTB).

15. La langue officielle du groupe de travail informel est l’anglais.

16. Le/la secrétaire du groupe soumet l’ordre du jour et les documents connexes dans un format électronique approprié avant toutes les réunions prévues. Tous les documents doivent être publiés sur le site Web de la CEE, à l’adresse suivante : <https://wiki.unece.org/pages/viewpage.action?pageId=23759699>. Le groupe peut remettre à plus tard l’examen de tout point ou proposition qui n’aurait pas été communiqué au moins cinq jours ouvrables avant le début de la réunion concernée.

17. Le/la secrétaire du groupe de travail informel doit distribuer le compte rendu de chaque réunion à ses membres dans les quinze jours ouvrables faisant suite à la réunion.

18. Les décisions et les propositions du groupe sont prises par consensus. Lorsqu’un consensus ne peut être atteint, le/la Président(e) du groupe présente les différents points de vue au GRE. Il/elle peut solliciter l’avis de celui-ci le cas échéant.

19. Après la création du groupe au cours d’une séance constituante, les décisions concernant l’organisation des sessions devront être prises à la majorité des participants. Les sessions pourront se tenir en la présence physique des participants ou en leur présence virtuelle au moyen de réunions en ligne et devront être planifiées de manière à ce que ce calendrier des résultats attendus soit respecté.

20. Un ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat en concertation avec les membres du groupe. Le premier point de l’ordre du jour provisoire de chaque session est l’adoption de l’ordre du jour.

21. Le deuxième point de l’ordre du jour provisoire devra être le débat sur les questions soulevées et l’adoption du procès-verbal de la session précédente.

V. Plan de travail et calendrier

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PHASE 1** | L’objectif était de mettre à jour et de « geler » les Règlements ONU existants et d’élaborer trois nouveaux Règlements ONU portant respectivement sur les dispositifs d’éclairage de la route, les dispositifs de signalisation lumineuse et les dispositifs catadioptriques en faisant fond sur le texte des Règlements ONU existants.  Il s’agissait essentiellement d’une tâche rédactionnelle ne devant pas entraîner de modification des prescriptions des divers Règlements ONU, sauf lorsque les objectifs de simplification et de regroupement énoncés l’exigeraient. | |
| Achèvement à la quatre-vingtième session du GRE. | **Octobre 2018** |
| Adoption finale par le WP.29 des nouveaux Règlements ONU portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse, les dispositifs d’éclairage de la route et les dispositifs catadioptriques et de l’ensemble des amendements aux Règlements ONU existants correspondants. | **Novembre 2018** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PHASE 2** | L’objectif essentiel est d’actualiser et d’harmoniser les prescriptions techniques relatives à l’éclairage et à la signalisation lumineuse afin qu’elles puissent être appliquées à l’échelle mondiale dans le cadre des Accords de 1958 et 1998. | |
| PHASE 2  **ÉTAPE 1** | **Réviser les prescriptions techniques des nouveaux Règlements ONU portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse**, les dispositifs d’éclairage de la route et les dispositifs catadioptriques de telle façon qu’elles deviennent neutres sur le plan technologique et que soient prévues des prescriptions fondées sur les résultats et des prescriptions relatives aux essais objectifs, l’éblouissement et la visibilité étant pris en compte.  Des modifications devront également être apportées aux Règlements ONU concernant l’installation, en tenant compte des travaux du groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse. | |
| Présentation informelle à la quatre-vingt-deuxième session du GRE | **Octobre 2019** |
| Examen final à la quatre-vingt-troisième session du GRE | **Avril 2020** |
| Adoption par le WP.29 | **Novembre 2020** |
| PHASE 2  **ÉTAPE 2** | **Simplifier et mettre à jour les prescriptions techniques des Règlements ONU concernant l’installation (nos48, 53, 74 et 86)**, de telle façon qu’elles deviennent neutres sur le plan technologique et que soient prévues des prescriptions fondées sur les résultats et des prescriptions relatives aux essais objectifs. | |
| Présentation informelle à la quatre-vingt-sixième session du GRE | **Octobre 2021** |
| Examen final à la quatre-vingt-septième session du GRE | **Avril 2022** |
| Adoption par le WP.29 | **Novembre 2022** |

Annexe III

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/42 adoptés

*Annexe 1, point 9.2*, lire :

« 9.2 Par fonction de signalisation lumineuse et catégorie :

Pour montage à l’extérieur ou à l’intérieur, ou les deux2

Couleur de la lumière émise : rouge/blanc/jaune-auto/incolore2

Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses :

Feu homologué avec une ou des sources lumineuses à DEL de substitution : oui/non

Dans l’affirmative, catégorie de sources lumineuses à DEL de substitution

Tension et puissance :

…. ».

Annexe IV

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/43 adoptés

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Aux véhicules des catégories L, M, N ~~et~~ O, **T, R et S** en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique ; ».

*Paragraphe 2*, ajouter un nouveau point 2.25, libellé comme suit :

« **2.25 “Site d’essai extérieur”, un site de mesure semblable à un site d’essai en champ libre tel que spécifié dans la norme CISPR 16. Toutefois, il n’est pas nécessaire de disposer d’un plan de masse et il existe des différences en ce qui concerne les dimensions.** ».

*Paragraphe 3.1.8*, lire :

« 3.1.8 Pour les véhicules des catégories **L6, L7,** M, N, ~~et~~ O, **T, R et S,** le constructeur du véhicule doit communiquer les bandes de fréquences, les niveaux de puissance, les positions de l’antenne et les dispositions pour l’installation d’émetteurs de radiofréquences, même si le véhicule n’en est pas équipé au moment de l’homologation. Ces informations devraient couvrir tous les services mobiles de radiocommunication couramment utilisés dans les véhicules. Ces informations doivent être rendues publiques après l’homologation. ».

*Annexe 6, paragraphe 2.2.1.2, tableau*, lire :

«

| *“Conditions d’essai du véhicule” en mode recharge du SRSEE* | *Critères d’échec* |
| --- | --- |
|  |  |
| Le SRSEE doit être en mode recharge. La charge du SRSEE doit être maintenue entre 20 et 80 % de son maximum pendant la mesure de l’ensemble de la gamme de fréquences (il peut être nécessaire de diviser la gamme de fréquences en sous-bandes et de décharger la batterie de traction du véhicule avant de mesurer chaque série de sous-bandes). Si l’intensité du courant est réglable, elle devrait être fixée à au moins 20 % de sa valeur nominale.  Dans le cas d’un véhicule à batteries multiples, l’état de charge moyen doit être pris en considération. | Le véhicule se met à rouler.  ~~Témoin de frein de stationnement électrique éteint.~~  **Relâchement imprévu du frein de stationnement.**  **Perte de la position de stationnement dans le cas d’une transmission automatique.** |

 ».

*Annexe 6, paragraphe 3.2*, lire :

« 3.2 Pour les véhicules des catégories M, N, O, **T, R et S** en conformité avec la norme ISO 11451-2. ».

*Annexe 9, appendice 3*, lire :

« **Essai en chambre anéchoïque**

Configuration d’essai pour un SEEE en “mode recharge du SRSEE sur le réseau électrique”. L’essai doit être exécuté conformément à la norme ISO 11452-2.

Figure 1   
Exemple de montage d’essai pour une antenne log-périodique

***Vue de dessus Dimensions en millimètres***



|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Légende :** | |  |  |
| **1** | **SEEE (mis à la terre localement si requis  dans le plan d’essai)** | **16** | **Filtre de la ligne d’alimentation** |
| **2** | **Plan de masse** | **17** | **Traversée de la fibre optique** |
| **3** | **Support à faible permittivité relative  (εr ≤ 1,4) ; épaisseur 50 mm** | **18** | **Connecteur de cloison** |
| **4** | **Tresses de mise à la terre** | **19** | **Système de stimulation et de surveillance** |
| **5** | **Faisceau basse tension** | **20** | **Générateur et amplificateur de signaux RF** |
| **6** | **Lignes haute tension (HT+, HT-)** | **21** | **Câble coaxial renforcé, par exemple à double blindage (50 Ω)** |
| **7** | **Simulateur de charge basse tension** | **22** | **Fibre optique** |
| **8** | **Réseau d’équilibrage de l’impédance (facultatif)** | **23** | **Antenne log-périodique** |
| **9** | **Réseau fictif basse tension** | **24** | **Matériau absorbant RF** |
| **10** | **Réseau fictif haute tension** | **25** | **Alimentation secteur en courant alternatif** |
| **11** | **Lignes d’alimentation basse tension** | **26** | **Réseau fictif secteur pour alimentation secteur en courant alternatif** |
| **12** | **Lignes d’alimentation haute tension** | **27** | **Simulateur de charge en courant alternatif** |
| **13** | **Alimentation BT 12 V/24 V/48 V (placée sur le banc)** | **28** | **Charge de 50 Ω** |
| **14** | **Boîtier protégé supplémentaire (facultatif)** | **29** | **Lignes en courant alternatif** |
| **15** | **Alimentation haute tension (elle devrait être  protégée quand elle est placée dans  une enceinte anéchoïque blindée)** |  |  |

Figure 2   
Exemple de montage d’essai pour une antenne à cornet conique

***Vue de dessus Dimensions en millimètres***



|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Légende** | |  |  |
| **1** | **SEEE (mis à la terre localement si requis  dans le plan d’essai)** | **16** | **Filtre de la ligne d’alimentation** |
| **2** | **Plan de masse** | **17** | **Traversée de la fibre optique** |
| **3** | **Support à faible permittivité relative  (εr ≤ 1,4) ; épaisseur 50 mm** | **18** | **Connecteur de cloison** |
| **4** | **Tresses de mise à la terre** | **19** | **Système de stimulation et de surveillance** |
| **5** | **Faisceau basse tension** | **20** | **Générateur et amplificateur de signaux RF** |
| **6** | **Lignes haute tension (HT+, HT-)** | **21** | **Câble coaxial renforcé, par exemple à double blindage (50 Ω)** |
| **7** | **Simulateur de charge basse tension** | **22** | **Fibre optique** |
| **8** | **Réseau d’équilibrage de l’impédance (facultatif)** | **23** | **Antenne à cornet conique** |
| **9** | **Réseau fictif basse tension** | **24** | **Matériau absorbant RF** |
| **10** | **Réseau fictif haute tension** | **25** | **Alimentation secteur en courant alternatif** |
| **11** | **Lignes d’alimentation basse tension** | **26** | **Réseau fictif secteur pour alimentation secteur en courant alternatif** |
| **12** | **Lignes d’alimentation haute tension** | **27** | **Simulateur de charge en courant alternatif** |
| **13** | **Alimentation BT 12 V/24 V/48 V (placée  sur le banc)** | **28** | **Charge de 50 Ω** |
| **14** | **Boîtier protégé supplémentaire (facultatif)** | **29** | **Lignes en courant alternatif** |
| **15** | **Alimentation haute tension (elle devrait  être protégée quand elle est placée dans  une enceinte anéchoïque blindée)** |  |  |

*Annexe 15, paragraphe 2.1.2, tableau*, lire :

«

| *“Conditions d’essai du véhicule” en mode recharge du SRSEE* | *Critères d’échec* |
| --- | --- |
|  |  |
| Le SRSEE doit être en mode recharge. La charge de la batterie de traction doit être maintenue entre 20 et 80 % de son maximum pendant toute la durée de la mesure (il peut être nécessaire de diviser les opérations de mesure en plusieurs phases et de décharger la batterie de traction du véhicule avant le début de chaque phase). Si l’intensité du courant est réglable, elle devrait être fixée à au moins 20 % de sa valeur nominale.  Dans le cas d’un véhicule à batteries multiples, l’état de charge moyen doit être pris en considération. | Le véhicule se met à rouler.  ~~Témoin de frein de stationnement électrique éteint.~~  **Relâchement imprévu du frein de stationnement.**  **Perte de la position de stationnement dans le cas d’une transmission automatique.** |

 ».

*Annexe 16, paragraphe 2.1.2, tableau*, lire :

«

| *“Conditions d’essai du véhicule” en mode recharge du SRSEE* | *Critères d’échec* |
| --- | --- |
|  |  |
| Le SRSEE doit être en mode recharge. La charge de la batterie de traction doit être maintenue entre 20 et 80 % de son maximum pendant toute la durée de la mesure (il peut être nécessaire de diviser les opérations de mesure en plusieurs phases et de décharger la batterie de traction du véhicule avant le début de chaque phase). Si l’intensité du courant est réglable, elle devrait être fixée à au moins 20 % de sa valeur nominale.  Dans le cas d’un véhicule à batteries multiples, l’état de charge moyen doit être pris en considération. | Le véhicule se met à rouler.  ~~Témoin de frein de stationnement électrique éteint.~~  **Relâchement imprévu du frein de stationnement.**  **Perte de la position de stationnement dans le cas d’une transmission automatique.** |

 ».

Annexe V

Groupes informels du GRE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Groupe informel* | *Président(s)* | *Secrétaire* |
| Simplification des Règlements ONU concernant l’éclairage  et la signalisation lumineuse | M. Michel Loccufier (Belgique)  Tél. : +32 474 989 023  Courriel : michel.loccufier@mobilit.fgov.be | M. Davide Puglisi (GTB)  Tél. : +39 011 562 11 49  Télécopie : +39 011 53 21 43  Courriel : secretary@gtb-lighting.org |